Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France 91010 Évry Cedex

ARRÊTÉ

N° PREF.DCI/3 0058 du 19 MAI 2008
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de l'entrepôt exploité par la Société FONDS D'INVESTISSEMENT PROUDREED situé 1 rue Thomas Edison Z.I. de la Remise 91090 LISSES

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, par Intérim

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU l'arrête préfectoral n° 94-5478 du 20 décembre 1994 autorisant la Société EXEL LOGISTICS TEXTILE (FRANCE), à exploiter à 1 rue Thomas Edison Z.I. de la Remise 91090 LISSES, l'activité suivante :

- 1510.1°: (A) stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m3.
Volume de l'entrepôt : 130 000 m3
Quantités de matières combustibles : 750 tonnes environ
- 2925 (D): ateliers de charge d'accumulateurs, puissance maximale supérieure à 10 kW (4 chargeurs).
- 253 B (D) : dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie (volume : 97 m3)
- 1434 1° b (D) : installation de distribution de liquides inflammables (3 appareils de débit unitaire de 5 m3/h)
- 361 B 2° (D) : installation de réfrigération (P = 222,20 kW)

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 22 décembre 2005 à la Société FONDS D'INVESTISSEMENT PROUDREED,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 février 2008,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 mars 2008 notifié le 11 mars 2008 ,

CONSIDERANT les risques et nuisances potentiels présentés par les installations de l'entrepôt exploité par la Société FONDS D'INVESTISSEMENT PROUDREED et qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement de les prévenir par des mesures techniques,

CONSIDERANT que la Société FONDS D'INVESTISSEMENT PROUDREED a apporté certaines modifications au bâtiment notamment a inerté les cuves et démonté les autres équipements, sans que ces modifications constituent une modifications notable au sens de l'article R.512-31 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'étude de dangers fournie à l'appui du dossier technique ne montre pas d'augmentation de nuisances ou de danger significatives mais qu'il convient d'actualiser les prescriptions techniques de fonctionnement de cet entrepôt.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société **FONDS D'INVESTISSEMENT PROUDREED,** dont le siège social est situé 3, rue Paul Césanne, 75 008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter 1 rue Thomas Edison, Z.I. de la remise, 91 090 Lisses, les installations visées par l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n°94-5478 du 20 décembre 1994.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D/DC	Redevance annuelle Coefficient
Entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles.	- volume total des cellules de stockage **121 740 m³**, - quantité totale de matières combustibles = **900 tonnes**	1510-1	A	
Installations de combustion consommant du fuel ou du gaz naturel	Aérothermes fonctionnant au gaz naturel, représentant une puissance thermique totale **< 2 MW**	2910	NC	
Ateliers de charge d'accumulateurs.	1 atelier de charge représentant une puissance totale de charge de **< à 50 kW**	2925	NC	

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature mais qui sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les sanctions administratives prévues par les articles L 514.1 à L 514.3 du code de l'environnement et les sanctions pénales prévues par les articles L 514.9 à L 514.18 du même code.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 9 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 10 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 11 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

11.1 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'actualisation de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

11.2 – EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur utilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

11.3 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 Titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

11.4 – CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est réalisée dans les formes et en application des dispositions des articles R.512-74 à R.512-80 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 12 – ANNULATION - DECHEANCE

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de TROIS ANS ou n'a pas été exploitée durant DEUX ANNEES consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 - AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc..., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc...).

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE III : DECHETS

CHAPITRE IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS D'EAU

GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation d'eau potable.

ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

. les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes,... (EU),
. les eaux pluviales non polluées (EPnp),
. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp).

2.2 - LES EAUX VANNES ET LES EAUX USEES

Les eaux vannes et les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

2.3 - LES EAUX PLUVIALES DE TOITURE NON POLLUEES

L'infiltration des eaux de toiture réputées «propres» devra, dans la mesure du possible, être privilégiée.

2.4 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Ces eaux sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluents vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Le réseau de collecte EP de l'établissement est muni d'un dispositif d'obturation de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie est effectuée au niveau de la cour de manœuvre des quais de chargement/ déchargement ainsi que dans les canalisations. Le volume de la rétention est d'au moins 1 760 m^3.

ARTICLE 4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJET

5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Eaux pluviales
Réseau de collecte	Réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale du la zone
Milieu récepteur	La seine

Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'assainissement EU de la zone dont la destination est la station d'épuration d'EVRY.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

En amont de l'exutoire du réseau d'eau pluviale de voirie est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

ARTICLE 6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...).

Notamment, le séparateur à hydrocarbures doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur à hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les eaux pluviales contenues dans les bassins d'orage/ d'évaporation doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- MES (NFT 90 105) : 100 mg/l
- DCO sur effluent brut non décanté (NFT 90 101) : 300 mg/l
- DBO_5 sur effluent brut non décanté (NFT 90 103) : 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 10 mg/l

6.3 - MODALITES PARTICULIERES DE REJET

Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public. Cette autorisation est prise en conformité à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.1 - STOCKAGES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

7.2 - CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de liquides inflammables, de produits et déchets liquides dangereux ou polluants sont étanches et sont reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies au point 7.1 précédent.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.3 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES REJETS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules et des bennes à déchets doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

- les véhicules procédant à la livraison ou à l'évacuation de tous produits, déchets, consommables,... doivent avoir leur moteur arrêté durant les opérations de chargement, déchargement. Cette prescription fait l'objet d'une consigne affichée et visible depuis les quais de chargement/ déchargement.

CHAPITRE III : DECHETS

ARTICLE 1 - GENERALITES

1. – DEFINITION ET REGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A ces fins , l'exploitant se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- d'organiser le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant établi un plan de gestion de ses déchets définissant les modalités de tri, de conditionnement, de stockage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits et établir les modalités d'une gestion claire et rigoureuse.

ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets dangereux sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques souillées. Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions de l'article 8.2 du chapitre I titre 3 du présent arrêté.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, sont conservés, en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos. Ces récipients sont étanches.

ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux identifiés à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement.

4.1 TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-54 et R 541-62 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 FILIERES

L'exploitant dirige les déchets qu'il produit ou détient dans les filières de gestion spécifiques lorsque ces dernières existent.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux des articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127, R 543-128 et R 543-131 à R 543-135 du code de l'environnement.
Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-143 du code de l'environnement. Les pneumatiques usagés ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les déchets d'équipement électriques et électroniques en fin de vie visés aux articles R 543-172 et R 543-173 du code de l'environnement sont éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-200 et R 543-201 du code de l'environnement.

4.3 ELIMINATION DES DECHETS BANALS

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... en vue de faciliter leur valorisation.
Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de Code de l'Environnement.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1er avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

4.4. ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé par arrêté préfectoral.

Toute expédition déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application de l'article R541-45 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.
Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1er avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

4.5 REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.
Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement fixant la nomenclature des déchets ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du bordereau de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, re-conditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R541-51du code de l'environnement ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, re-conditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R 541-49 à 54 du code de l'environnement;

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7hà22h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22hà7h dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Limite de propriété	65	55

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.
La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n.° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

La première mesure est effectuée dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Le site est surveillé en permanence (vidéosurveillance, télésurveillance ou gardiennage).

Le personnel de gardiennage ou de surveillance est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et répondent aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre de 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

La voie d'accès des camions pompes du service d'incendie et de secours permet les demi-tours et croisement de ces engins sue le demi périmètre. A partir de cette voie, toutes les issues de l'entrepôt doivent être accessibles sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

2.2 – DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU

2.2.1 Dispositions constructives :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment à usage d'entrepôt a une hauteur utile sous ferme au plus égale à 9,95 mètres. La hauteur totale maximale est inférieure à 11 mètres.

L'entrepôt doit satisfaire aux conditions constructives minimales suivantes :

- l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et à l'indice T 30/1;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

- les ateliers d'entretien du matériel (ne prend pas en compte l'atelier de charge) sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 1 heure ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des zones de stockage. Les portes d'intercommunication éventuelles sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies d'un ferme-porte ;

- l'atelier de charge est isolé des cellules de stockage par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures et est muni d'une porte de même degré coupe-feu.

- les bureaux et les locaux sociaux, sont isolés par une paroi, un plafond, un plancher et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. Les éléments vitrés des bureaux donnant sur l'entrepôt sont fixes et coupe-feu de degré 1 heure.

2.2.2 Désenfumage :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m^2 et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Ces dispositifs représentent une surface d'au moins 2 % de la superficie totale de la toiture. Ils ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 4 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 0,5 % de la superficie totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Chaque cage d'escalier est équipé d'un dispositif de désenfumage d'1 m^2 installé en partie haute dont l'ouverture sera rendue possible depuis le rez-de-chaussé par une commande manuelle facilement accessible et signalée.

2.2.3 Compartimentage et aménagement du stockage :

L'entrepôt est compartimenté en 4 cellules de stockage. Les dimensions de ces cellules sont les suivantes :

	Surface (m^2)	Hauteur sous ferme (m)	Volume d'entreposage (m^3)
Cellule A	1 600	6,5	10 400
Cellule A	1 610	9,95	16 020
Cellule B	4 150	9,95	41 293
Cellule C	3 750	6,5	24 375
Cellule D	2 980	9,95	29 651
Total	14 090		121 740

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;

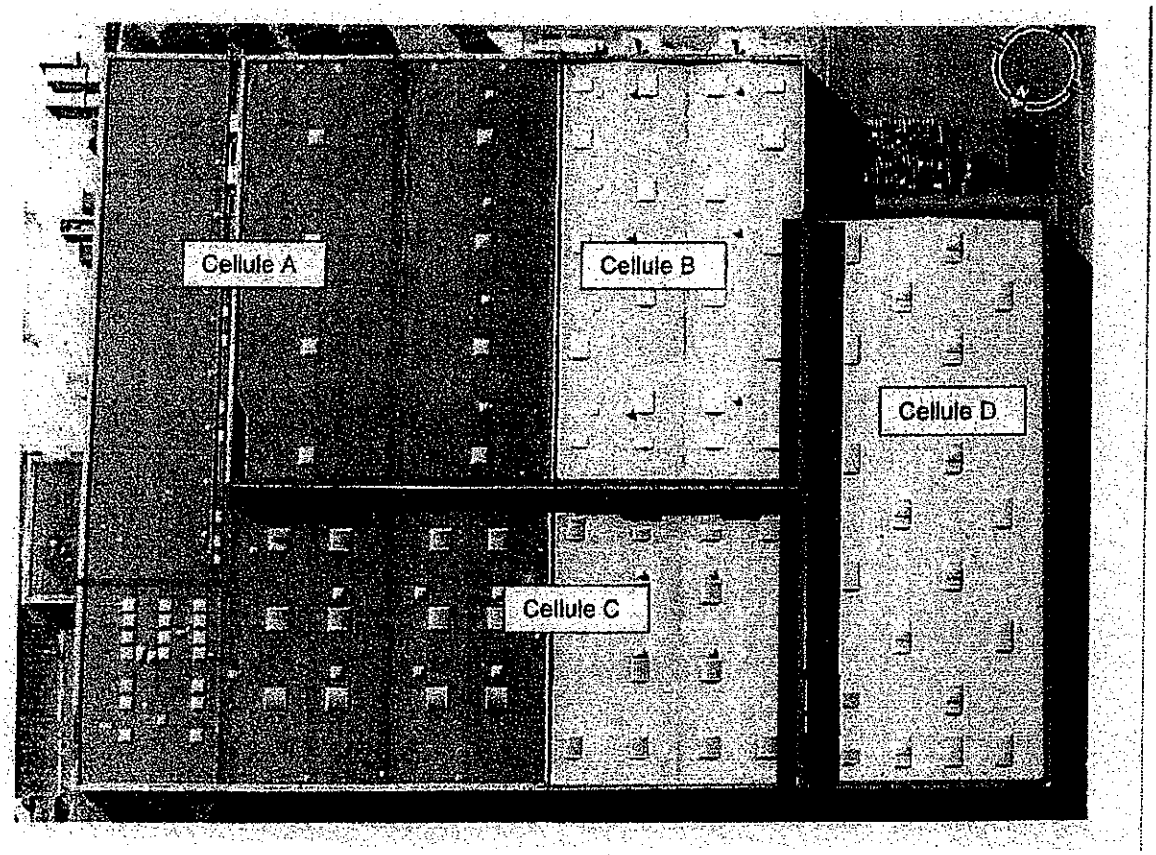
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

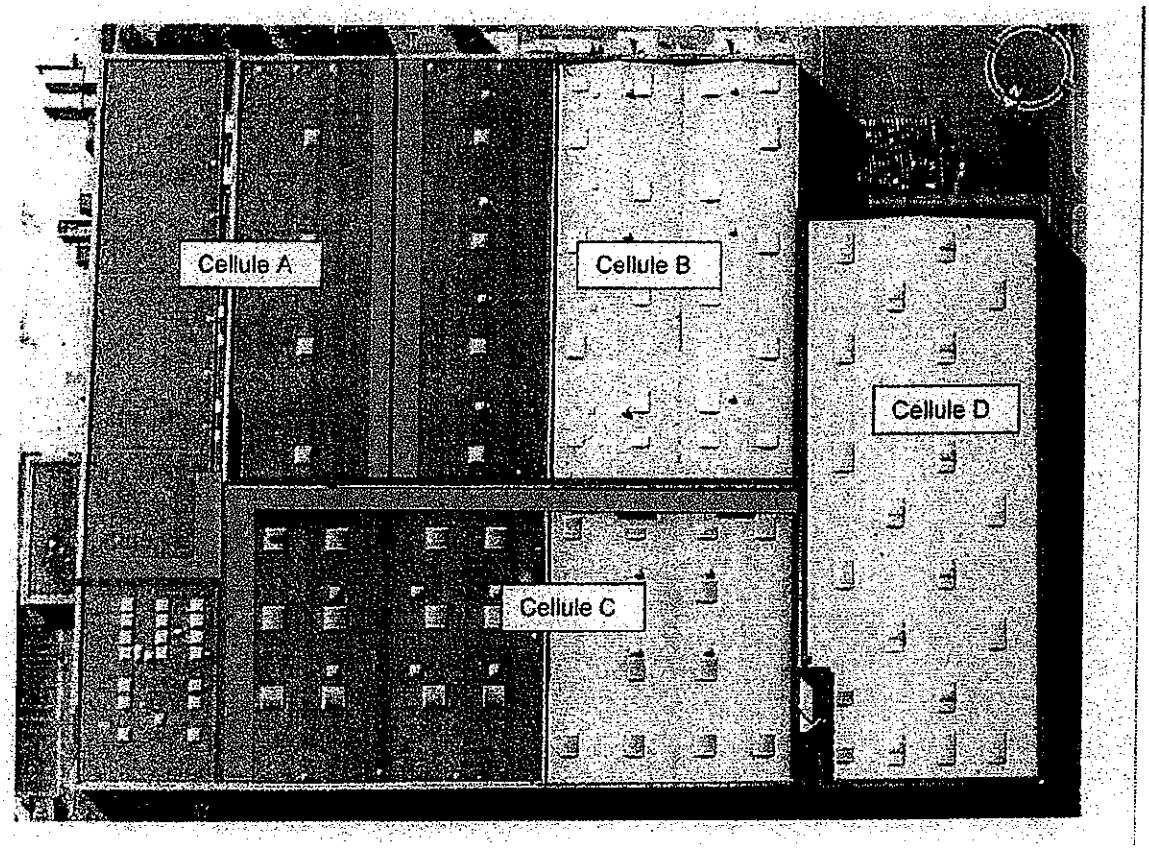
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;

- les parois séparatives doivent soit dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ou bien un flocage est réalisé sous toiture sur toute la longueur sur une largeur de 4 mètres de parts et d'autres de la paroi. Les parois séparatives des cellules sont soit prolongées latéralement sur une largeur de 1 mètre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi, ou bien un flocage est mis en place sur une largeur de 1 mètre de parts et d'autre de la paroi sur toute la hauteur ;

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 4 mètres aux droits des parois séparatives aux emplacements repérés sur le schéma ci-dessous :



Les bandes de flocage de 4 mètres mise en place sous toiture sont représentées sur le schéma ci-dessous :



2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

2.4 - UTILITES

Les locaux techniques sont isolés entre eux par une paroi coupe feu de degré 1 heure et de la zone de stockage par un mur coupe-feu de degré 2 heures. A l'extérieur sont installés les dispositifs de coupure d'alimentation en combustible et des installations électriques.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs et sociaux séparés des zones de stockage.

L'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les canalisations de distribution de fluides doivent être signalées conformément aux dispositions de la norme NFX 08 100.

2.5 - PROTECTION CONTRE LA-FOUDRE

Ce bâtiment sur lequel une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doit être protégé contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 - EXPLOITATION

3.1.1 Consignes d'exploitation :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites

3.1.2 Produits – stockage :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Les marchandises entreposées sont des produits alimentaires et/ ou manufacturés.

Il ne sera pas stocké de produits, matières ou substances présentant des caractéristiques de dangerosité autres que la combustibilité (produits toxiques, liquides particulièrement inflammables, aérosols explosibles, etc...).

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc..., soient largement dégagés.

Les marchandises éventuellement entreposées en masse doivent former des blocs limités de la façon suivante :

- a) surface maximale des blocs au sol : 500 m²,
- b) hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- c) distance entre 2 îlots : 2 mètres,
- d) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Dans le cas d'un stockage par palettier, seule la condition d) est applicable.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage.

3.1.3 Issues :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m^2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les locaux ne disposant que d'une seule issue ne peuvent accueillir plus de 19 personnes.

Les quais de déchargement d'une longueur supérieure à 20 mètres doivent disposer d'une issue à chaque extrémité.

Les issues et cheminements qui conduisent aux dégagements doivent être signalés en respectant les dispositions de la norme NFX 80 003.

Aux dessus des issues et des dégagements généraux, est installé un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Dans le cas d'utilisation de blocs autonomes d'éclairage de sécurité (B.A.E.S.) normalisés, l'éclairage d'ambiance sera réalisé par au moins 2 B.A.E.S. normalisés par local, ainsi que dans les dégagements d'une longueur supérieure à 15 mètres.

L'exploitant tient un registre dans lequel est consigné l'ensemble des interventions sur les équipements de l'éclairage de sécurité.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent dans le sens de la sortie. Elles sont équipées de dispositif d'ouverture « anti-panique ».

3.1.4 Eclairage :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

3.2 - SÉCURITÉ

3.2.1 Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 4 ci-après;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens à l'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les plans et consignes de sécurité contre l'incendie établis selon les normes NF S 60 302 et NF S 60 303 de septembre 1987, sont apposés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1970.

3.2.2 Maintenance, vérifications des matériels de sécurité :

L'exploitant doit s'assurer de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7. - EQUIPEMENT

7.1.1 Détection :

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. La détection du sprinkler peut faire office de détection.

Les locaux techniques sont également équipés d'une détection incendie.

L'établissement est équipé d'une alarme de type 4 conforme aux normes en vigueur. Le signal sonore d'alarme générale, audible de tout point du bâtiment, doit avoir une autonomie minimale de 5 minutes.

7.1.2. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) de 33 mm prévus conformément aux dispositions des normes NFS 61 201 et NFS 62 115 de sorte que tout point puisse être atteint par 2 jets de lance ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée munie de d'une réserve d'eau constituée d'un bassin de 1 200 m^3.

7.1.3 Ressource en eau :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée au minimum par 4 poteaux d'incendie (PI). Ces poteaux sont de diamètre 100 mm (NFS 61 213) piqués directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf. norme NFE 17 002) ni «by-pass» sur des canalisations assurant un débit simultané minimal de 5 000 litres/ minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

Les poteaux sont implantés en bordure de voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle ci.

Ces appareils devront être judicieusement répartis de façon à ce que les entrées principales du bâtiment soient situés à moins de 100 mètres d'un appareil par les voies praticables.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Le site dispose d'une seconde réserve d'eau de 1200 m^3. Cette réserve est équipée de 2 canalisations de diamètre 100 mm munies aux extrémités basses d'une crépine située à une profondeur qui est au minimum de 0,5 m au dessus du fond du basin. La partie émergée de ces canalisations est équipée d'un raccord symétrique fixe de 100 mm analogue à celui équipant les poteaux d'incendie. La hauteur d'aspiration ne doit pas être supérieure à 6 m.

7.2– ORGANISATION

Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie de l'établissement. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

TITRE 4

MODALITES D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application
Titre 3 Chapitre I Article 3.2	Mise en place d'une vanne d'isolement	3 mois après la notification de l'arrêté préfectoral
Titre 3 Chapitre V Article 2.2.2	Mise en place des dispositifs de désenfumage dans la cellule A anciennement occupé par la chambre froide	4 mois après la notification de l'arrêté préfectoral
Titre 3 Chapitre V Article 2.2.3	Mise en place des bandes de protection sur la toiture et du flocage sous toiture	4 mois après la notification de l'arrêté préfectoral
Titre 3 Chapitre V Articles 7.1.2 et 7.1.3	Réfection de l'étanchéité des 2 réserves d'eau	2 mois après la notification de l'arrêté préfectoral

TITRE 5

RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1 : Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.
Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE : Exécution -
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de LISSES,
Le Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
Le Directeur Régional de l'Environnement d'Île-de-France,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. Pour le Préfet, par Interim
Le Secrétaire Général,

Michel AUBOUIN